



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2020-033

PUBLIÉ LE 13 MARS 2020

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

- 79-2020-03-13-001 - Arrêté préfectoral fixant l'emplacement temporaire des bureaux de vote des communes de ASSAIS LES JUMEAUX, LA CHAPELLE BÂTON, CHEY, LIMALONGES et SAINT AUBIN LE CLOUD pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2020 (2 pages) Page 3
- 79-2020-03-12-002 - Arrêté préfectoral fixant l'emplacement temporaire des bureaux de vote des communes de AUBIGNY, FAYE-SUR-ARDIN, GLÉNAY, PARTHENAY et SAINT-PARDOUX-SOUTIERS pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2020 (2 pages) Page 6
- 79-2020-03-13-002 - Arrêté préfectoral fixant l'emplacement temporaire des bureaux de vote des communes de l'ABSIE et de CHIZÉ pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2020 (1 page) Page 9

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-13-001

Arrêté préfectoral fixant l'emplacement temporaire des bureaux de vote des communes de ASSAIS LES JUMEAUX, LA CHAPELLE BÂTON, CHEY, LIMALONGES et SAINT AUBIN LE CLOUD pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2020



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

AP_déplacement temporaire_BV_covid19_1.odt

**Arrêté préfectoral fixant l'emplacement temporaire
des bureaux de vote des communes de : ASSAIS
LES JUMEAUX, LA CHAPELLE BÂTON, CHEY,
LIMALONGES, et SAINT AUBIN LE CLOUD pour les
scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2020**

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment son article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 fixant, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Deux-Sèvres ;

VU les demandes formulées par les maires de ASSAIS LES JUMEAUX, LA CHAPELLE BÂTON, CHEY, LIMALONGES, et SAINT AUBIN LE CLOUD, par courriels du 13 mars 2020, sollicitant le transfert temporaire des bureaux de vote de leur commune, en raison de locaux inadaptés aux mesures de protection mises en place pour lutter contre la propagation du COVID-19.

CONSIDÉRANT que les lieux de vote temporaires retenus pour ces bureaux répondent aux normes fixées par les articles L 62, L 62-2 et D 56-1 à D 56-3 du code électoral pour l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2020, l'emplacement de certains bureaux de vote des communes de ASSAIS LES JUMEAUX, LA CHAPELLE BÂTON, CHEY, LIMALONGES, et SAINT AUBIN LE CLOUD sont modifiés ainsi qu'il suit :

Commune	Nombre de bureaux de vote	Numéro et localisation du bureau de vote modifié
ASSAIS LES JUMEAUX	2	bureau n° 2 : salle socio-éducative – 17 rue de la Croix des Jumeaux – Veluché
LA CHAPELLE BÂTON	1	Maison des associations route des Barrières
CHEY	1	20 route de Poitiers
LIMALONGES	1	Salle socioculturelle "La Cendille" 3 rue du stade
SAINTE AUBIN LE CLOUD	2	bureau n° 1 : Salle de réunion de la mairie bureau n° 2 : Salle de réunion de la mairie

Des panneaux d'affichage électoral seront installés à proximité des bureaux de vote.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES -- BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification aux maires concernés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Parthenay, la sous-préfète de Bressuire et les maires de ASSAIS LES JUMEAUX, LA CHAPELLE BÂTON, CHEY, LIMALONGES, et SAINT AUBIN LE CLOUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 13 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-12-002

Arrêté préfectoral fixant l'emplacement temporaire des bureaux de vote des communes de AUBIGNY, FAYE-SUR-ARDIN, GLÉNAY, PARTHENAY et SAINT-PARDOUX-SOUTIERS pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2020



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

AP_déplacement temporaire_BV_covid19.odt

Arrêté préfectoral fixant l'emplacement temporaire des bureaux de vote des communes de AUBIGNY, FAYE-SUR-ARDIN, GLÉNAY, PARTHENAY et SAINT-PARDOUX-SOUTIERS pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2020

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment son article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 fixant, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Deux-Sèvres ;

VU les demandes formulées par les maires de AUBIGNY, FAYE-SUR-ARDIN, GLÉNAY, PARTHENAY et SAINT-PARDOUX-SOUTIERS, par courriels du 11 mars 2020, sollicitant le transfert temporaire des bureaux de vote de leur commune, en raison de locaux inadaptés aux mesures de protection mises en place pour lutter contre la propagation du COVID-19.

CONSIDÉRANT que les lieux de vote temporaires retenus pour ces bureaux répondent aux normes fixées par les articles L 62, L 62-2 et D 56-1 à D 56-3 du code électoral pour l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2020, l'emplacement de certains bureaux de vote des communes de AUBIGNY, FAYE-SUR-ARDIN, GLÉNAY, PARTHENAY et SAINT-PARDOUX-SOUTIERS sont modifiés ainsi qu'il suit :

Commune	Nombre de bureaux de vote	Numéro et localisation du bureau de vote modifié
AUBIGNY	1	Salle des fêtes – 3 rue André Ganne
FAYE-SUR-ARDIN	1	Salle des fêtes - "Espace Magnolia" 12 route de Niort
GLÉNAY	1	Ancien Foyer des jeunes – 2 rue du moulin
PARTHENAY	10	Bureau de vote n°7 : complexe Léo Lagrange – salle d'arme – rue Ernest Pérochon
SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	2	Bureau de vote n°2 : salle du foyer Rural – impasse du stade - Château-Bourdin

Des panneaux d'affichage électoral seront installés à proximité des bureaux de vote.

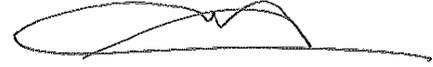
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa notification aux maires concernés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Parthenay, la sous-préfète de Bressuire et les maires de AUBIGNY, FAYE-SUR-ARDIN, GLÉNAY, PARTHENAY et SAINT-PARDOUX-SOUTIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 12 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Anne BARETAUD

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-03-13-002

Arrêté préfectoral fixant l'emplacement temporaire des bureaux de vote des communes de l'ABSIE et de CHIZÉ pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2020



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

AP_déplacement temporaire_BV_L' ABSIE_CHIZE.odt

**Arrêté préfectoral fixant l'emplacement temporaire
des bureaux de vote des communes de L'ABSIE et
de CHIZÉ pour les scrutins organisés jusqu'au 31
décembre 2020**

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment son article R. 40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 fixant, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Deux-Sèvres ;

VU les demandes formulées par le maire de L'ABSIE et par le maire de CHIZÉ, par courriels du 11 mars 2020, sollicitant le transfert temporaire du bureau de vote de leur commune, en raison de locaux inadaptés aux mesures de protection mises en place pour lutter contre la propagation du COVID-19.

CONSIDÉRANT que les lieux de vote temporaire retenus pour ces bureaux répondent aux normes fixées par les articles L 62, L 62-2 et D 56-1 à D 56-3 du code électoral pour l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Pour les scrutins organisés jusqu'au 31 décembre 2020, l'emplacement des bureaux de vote des communes de L'ABSIE et de CHIZÉ sont fixés ainsi qu'il suit :

Commune	Nombre de bureaux de vote	Localisation du bureau de vote
L'ABSIE	1	salle Yvonne Limoge - place du 14 juillet 1836
CHIZÉ	1	mairie - 28 rue de l'Hôtel de ville

Des panneaux d'affichage électoral seront installés à proximité des bureaux de vote.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa notification aux maires concernés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de L'ABSIE et le maire de CHIZÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 13 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

Anne BARETAUD

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr